

## Régie autonome des transports parisiens

**Décision n° 5658 du 13 juin 2007 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint, chef de l'établissement départements et services communs (DSC) au chef du service de la présidence, département PDG**NOR : *DEVT0757959S*

Le directeur général adjoint, chef de l'établissement DSC,  
Vu le décret 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;  
Vu le décret 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;  
Vu le décret 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;  
Vu la note générale 4714 du 3 mai 1990 relative à l'organisation générale de la RATP ;  
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 20 septembre 2004 par le Président directeur général de la RATP au directeur général adjoint, chef de l'établissement départements et services communs (note générale n° 5539),

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

De porter délégation au chef du service de la présidence, département PDG, à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants :

**1. Application du droit du travail  
et gestion des ressources humaines**

- 1.1. Définir et mettre en œuvre l'organisation du travail dans le département PDG.
- 1.2. Mettre en œuvre, dans son département, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et veiller à leur stricte et constante application.  
Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.
- 1.3. Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
- 1.4. Déterminer les horaires de travail des agents de son département dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.
- 1.5. Prononcer les mesures disciplinaires du premier degré et proposer celles du second degré.
- 1.6. Faire procéder au recrutement des agents statutaires ou contractuels en fonction des critères qu'il aura définis dans le respect du budget de l'entreprise et des procédures internes.  
Décider de l'embauche définitive des agents stagiaires engagés sous statut et de la cessation du contrat de travail des agents non statutaires.
- 1.7. Préparer et exécuter le plan de formation du personnel et mettre en œuvre, le cas échéant, pour son département, le droit au congé individuel de formation.
- 1.8. Donner un avis sur l'inscription des agents du département aux concours.
- 1.9. Décider de l'avancement des opérateurs, des agents de maîtrise et des cadres, à l'exception de celui des responsables des unités décentralisées, en application de la réglementation en vigueur.
- 1.10. Edicter, modifier ou abroger la réglementation propre à son département.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé le délégant, pourra déléguer sa signature.

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants et restent à la charge du délégataire ci-dessus désigné même si ce dernier délègue sa propre signature.

La présente délégation annule et remplace la Note Générale n° 5567 portant délégation du 27 septembre 2004.

## Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 2007.

*Le directeur général adjoint,  
chef de l'établissement DSC de la*

